

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du six mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00266 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 18 mars 2025,

comparant par Maître Yusuf Meynioglu, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Melissa SCHMITZ, avocat, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 février 2025,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 24 février 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 31.822,74 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Melissa SCHMITZ (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

Par exploit d'huissier de justice du 18 mars 2025, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande le rabattement de la faillite, motif pris que les conditions de la cessation de paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de ses dettes.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a payé les deux créances produites à son passif et qu'elle a consigné auprès de son mandataire une somme suffisante afin de payer les frais et honoraires de la Curatrice. Son mandataire s'est par ailleurs porté fort de continuer cette somme à la Curatrice en cas de rabattement de la faillite.

La Curatrice expose que la faillie dispose d'un avoir en compte bancaire de 7.185,80 euros et que deux déclarations de créance, de 35.950,08 euros de la part du CCSS et de 28.106,40 euros de la part de l'Administration des Contributions directes, ont été produites au passif, auquel se rajoutent ses frais et honoraires évalués à 2.892,40 euros. Au vu du paiement des deux créances ainsi que de

l'engagement du mandataire de l'appelante de payer ses frais et honoraires, elle conclut au bien-fondé de l'appel.

Le CCSS conclut également au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des paiements intervenus, permettant d'éteindre toutes les créances déclarées au passif de la faillite et au vu de l'engagement du mandataire de l'appelante de payer les frais et honoraires de la Curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 24 février 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.